



CHAPITRE 105

Loi érigeant la municipalité de la paroisse
du Lac Paré

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

Préam-
bule.

ATTENDU que Maurice Audet, agent d'immeubles, Gabriel Lepage, bourgeois, Alfred Hurtubise, agent d'assurances, Roland-J. Labelle, courtier, tous quatre de la cité de Montréal, district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté:

Que le territoire dont les pétitionnaires demandent l'érection en municipalité rurale est déjà organisé en desserte canonique sous le vocable de paroisse Sainte-Catherine du Lac Paré et qu'il s'y trouve une église qui dessert les personnes dudit territoire;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité, tant au point de vue municipal que scolaire, fait actuellement partie de la municipalité du canton de Chertsey;

Que presque tous les propriétaires dudit territoire projeté ont demandé l'érection dudit territoire en municipalité rurale sous le nom de municipalité de la paroisse du Lac Paré dans le comté de Montcalm;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité est isolé de toute autre municipalité et ne bénéficie d'aucun des services municipaux de la municipalité du canton de Chertsey;

Qu'il se trouve déjà dans le territoire projeté de la nouvelle municipalité une église, des magasins, constituant par ce fait une organisation distincte;

Que ledit territoire est un endroit idéal de villégiature et est devenu un centre

CHAPTER 105

An Act to erect the municipality of the parish of Lac Paré

[Assented to, the 10th of March, 1949]

WHHEREAS Maurice Audet, real estate agent, Gabriel Lepage, gentleman, Alfred Hurtubise, insurance agent, Roland J. Labelle, broker, all four of the city of Montreal, district of Montreal, have, by their petition, represented:

That the territory whereof the petitioners request the erection into a rural municipality is already organized into a canonical parish under the name of the parish of Ste. Catherine du Lac Paré and that there is a church therein which serves the persons of the said territory;

That the proposed territory of the new municipality, both from a municipal and school standpoint, now forms part of the municipality of the township of Chertsey;

That nearly all the proprietors of the said proposed territory have asked for the erection of the said territory as a rural municipality under the name of the municipality of the parish of Lac Paré in the county of Montcalm;

That the proposed territory of the new municipality is isolated from any other municipality and does not benefit from any of the municipal services of the municipality of the township of Chertsey;

That in the proposed territory of the new municipality there are already a church, stores, thus constituting a distinct organization;

That the said territory is an ideal country resort and has become an im-

important de touristes durant l'été et l'hiver;

Que les propriétaires du territoire de la municipalité projetée ont concouru de par leurs propres deniers aux améliorations locales et en particulier à la confection d'un chemin de quatre milles et demie par une largeur de trente-six pieds gravelé;

Qu'il y a, dans ce territoire, une population touristique d'au delà de deux mille âmes;

Que dans ledit territoire en surplus des organisations et bâtisses déjà mentionnées, il se trouve au delà de soixante-six maisons actuellement construites;

Que les propriétaires intéressés désirent améliorer ledit territoire et spécialement y construire des routes, zoner ledit territoire et décréter des règlements de construction;

Que les propriétaires désirent que les élections municipales aient lieu au mois de juillet alors que tous les propriétaires sont présents et que les séances du conseil aient lieu à l'endroit déterminé par résolution dudit conseil; soit dans ou en dehors de la municipalité et pour y tenir le bureau du greffier;

Que les propriétaires du territoire projeté à être érigé en municipalité considèrent nécessaire et avantageux que ladite municipalité soit autorisée à emprunter cinq mille dollars pour couvrir les dépenses résultant de la constitution en corporation, ainsi que toutes dettes qui peuvent être encourues pour la séparer de la municipalité du canton de Chertsey, et la balance s'il en existe à être employée pour les améliorations locales selon que le conseil le jugera à propos et convenable;

Que l'érection de ce territoire en municipalité distincte assurera à cette localité une meilleure administration et plus conforme à ses besoins et à sa destination;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection.

1. Le territoire situé dans le canton de Chertsey, dans le comté de Montcalm,

portant tourist centre during the summer and winter;

That the proprietors of the territory of the proposed municipality have contributed with their own money to local improvements and in particular to the making of a gravel road of four miles and a half in length by thirty-six feet in width;

That in this territory there is a tourist population of over two thousand souls;

That in this territory, in addition to the organizations and buildings already mentioned, there are over sixty-six houses already built;

That the interested proprietors desire to improve the said territory and especially to build roads therein, to zone the said territory and enact building by-laws;

That the proprietors desire that the municipal elections take place in the month of July when all the proprietors are present and that the council meetings be held at the place fixed by resolution of the said council, whether in or outside the municipality, and to have the clerk's office therein;

That the proprietors of the proposed territory to be erected into a municipality consider it necessary and advantageous that the said municipality be authorized to borrow five thousand dollars to cover the expenses resulting from the incorporation, as well as all other debts which may be incurred to separate it from the municipality of the township of Chertsey, and the balance, if any, to be used for local improvements as the council may deem expedient and suitable;

That the erection of this territory as a distinct municipality will secure a better administration of this locality and one more suitable to its needs and its destination;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The territory situate in the town-
ship of Chertsey, in the county of Mont-

comportant en référence au cadastre officiel fait pour le canton de Chertsey, tous les lots et leurs subdivisions présentes et à venir renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant du sommet de l'angle nord du lot 24 du rang VIII; de là, passant par les lignes suivantes en continuité les unes des autres: la ligne nord-est du lot 24 dans chacun des rangs VIII et VII; la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le sud-ouest; la rive est du Lac Ami; la ligne nord-est des lots 23B et 23A du rang VI; la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du lot 11A du rang VI; la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est; la ligne sud-ouest du lot 17 dans chacun des rangs VII et VIII et enfin la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; ensemble avec les chemins, rues, ruelles, rivières, lacs, cours d'eau, ou partie d'iceux, compris dans les limites ci-dessus décrites, est détaché de la municipalité du canton de Chertsey et est érigé en une municipalité distincte sous le nom de municipalité de la paroisse du Lac Paré dans le comté de Montcalm.

Nom.

Quittan-
ce.

2. En ce qui concerne la nouvelle municipalité et la municipalité dont elle est détachée, quittance mutuelle et finale et réciproque est par les présentes donnée et en plus des dispositions du Code municipal relativement à la répartition de l'actif et du passif, entre la Corporation du canton de Chertsey et la Corporation de la paroisse du Lac Paré, ne s'appliqueront pas, mais la corporation de la paroisse du Lac Paré devra payer à la corporation du canton de Chertsey une somme de deux mille neuf cents dollars, à raison de cinq cents dollars, lors de la sanction de la présente loi et deux mille quatre cents dollars, en vingt paiements annuels de cent vingt dollars chacun, sans intérêt, lesquels cependant pourront être payés avant échéance, au gré de la corporation de la paroisse du Lac Paré.

C.M.,
a. 80,
remp. pour
corpt.

3. L'article 80 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

calm, comprising, with reference to the official cadastre for the township of Chertsey, all the lots and their subdivisions present and future included within the following limits, namely: Starting from the summit of the north angle of lot 24 of range VIII; thence, passing consecutively by the following lines: the northeast line of lot 24 in each of ranges VIII and VII; the dividing line of ranges VI and VII towards the southwest; the east shore of Lac Ami; the northeast line of lots 23B and 23A of range VI; the dividing line of ranges V and VI towards the southwest; the southwest line of lot 11A of range VI; the dividing line or ranges VI and VII towards the northeast; the southwest line of lot 17 in each of ranges VII and VIII and finally the dividing line of ranges VIII and IX towards the northeast as far as the starting point; together with the roads, streets, lanes, rivers, lakes, streams or part thereof, included within the limits hereabove described, is detached from the municipality of the township of Chertsey and is erected as a distinct municipality under the name of the municipality of the parish of Lac Paré, in the county of Montcalm.

2. As regards the new municipality Receipt. and the municipality from which it is detached, a mutual, final and reciprocal receipt is hereby given and in addition to the provisions of the Municipal Code concerning the apportionment of the assets and liabilities, between the corporation of the township of Chertsey and the corporation of the parish of Lac Paré, shall not apply, but the corporation of the parish of Lac Paré shall pay to the corporation of the township of Chertsey a sum of two thousand nine hundred dollars, as follows: five hundred dollars at the time of the sanction of this act and two thousand four hundred dollars, in twenty annual payments of one hundred and twenty dollars each, without interest, which, however, may be paid before term, at the option of the corporation of the parish of Lac Paré.

3. Article 80 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

a. 80, re-
placed, for
corpt.

"80. Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil quand il n'y a pas eu d'élection. Les sièges des conseillers seront désignés respectivement par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6."

C.M.,
a. 110,
remp. pour
corpt.

4. L'article 110 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"110. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses.

Cet endroit peut être dans une autre municipalité, même dans un autre comté, pourvu que le conseil l'ait décrété par règlement."

Id., a. 112,
remp. pour
corpt.

5. L'article 112 de Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"112. Les séances régulières du conseil ont lieu aux jours et mois que le conseil détermine par règlement."

Id., a. 227,
am. pour
corpt.

6. Le paragraphe 10 de l'article 227 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"10. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité; telle personne peut, cependant, être nommée secrétaire-trésorier, inspecteur municipal, vérificateur, estimateur ou surintendant spécial. Telle personne peut aussi occuper la charge de surveillant des travaux lorsqu'elle est ainsi nommée par le ministère de la voirie, en vertu de l'article 538a. Toutefois, toute personne domiciliée ou résidant ailleurs que dans la municipalité pourra être mise en nomination et élue à la charge de conseiller ou de maire."

Id., a. 237,
am. pour
corpt.

7. Le paragraphe 5 de l'article 237 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"80. The local council is composed of a mayor and six councillors elected by the electors of the municipality in the manner hereinafter set forth or appointed by the Lieutenant-Governor in Council where no election has taken place. The seats of the councillors shall be designated respectively by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6."

4. Article 110 of the Municipal Code M.C.,
is replaced, for the corporation, by the a. 110,
replaced,
for corpt.

"110. The local council sits at the place selected for the first sitting, under article 108, until, by resolution, it has fixed another place, which, in so far as possible, shall be in the most public place in the municipality, but under no circumstances in an establishment where intoxicating liquors are sold.

Such place may be in another municipality, even in another county, provided the council so enacts by by-law."

5. Article 112 of the Municipal Code Id., a. 112,
is replaced, for the corporation, by the replaced,
for corpt.

"112. The regular sittings of the council are held on the days and months which the council shall so enact by by-law."

6. Paragraph 10 of article 227 of the Municipal Code is replaced, for the cor- am. for
corpt.

"10. Whoever has no residence or place of business in the municipality; such person may, however, be appointed secretary-treasurer, municipal inspector, auditor, assessor or special superintendent. Such person may also hold the office of supervisor of works when appointed thereto by the Minister of Roads under article 538a. Nevertheless any person domiciled or residing elsewhere than in the municipality may be nominated and elected to the office of councillor or of mayor."

7. Paragraph 5 of article 237 of the Municipal Code is replaced, for the cor- am. for
corpt.

C.M.,
a. 245,
remp. pour
corpt.

"5. Lorsque, sans permission du conseil, un membre du conseil fait défaut d'assister à trois séances régulières et consécutives du conseil."

8. L'article 245 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"**245.** Le maire et les conseillers sont mis en nomination le deuxième mercredi de juillet. La votation au scrutin secret aura lieu le lundi suivant."

Id.,
a. 245a,
non appli-
cable.

9. L'article 245a du Code municipal ne s'applique pas à la corporation.

Id., a. 247,
remp. pour
corpt.

10. L'article 247 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"**247.** La première élection générale sera tenue le deuxième mercredi de juillet 1949 si les conditions requises par la loi ont été remplies, ou le conseil sera nommé, à défaut d'élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sera remplacé en la manière indiquée à l'article 82 et à l'article 248."

Services
muni-
cipaux, etc.

11. L'érection de la municipalité de la paroisse du Lac Paré prendra effet le premier juillet 1949, nonobstant l'article 42 du Code municipal. Cependant, la corporation de la paroisse du canton de Chertsey devra continuer à fournir à ses frais tous les services municipaux ordinaires, dans le territoire de la nouvelle municipalité, jusqu'au 31 décembre 1949 et toutes les taxes de la corporation de la paroisse du canton de Chertsey, pour l'année 1949, devront être payées à ladite corporation par les contribuables de la paroisse du Lac Paré.

Pouvoirs.

12. La corporation de la paroisse du Lac Paré a les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 417, 418, 419 et 421 du Code municipal.

C.M.,
a. 758,
remp. pour
corpt.

13. L'article 758 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"5. When, without permission of the council, a member of the council fails to attend three regular and consecutive meetings of the council."

8. Article 245 of the Municipal Code M.C., is replaced, for the corporation, by the a. 245,
replaced,
for corpt.

"**245.** The mayor and councillors are nominated on the second Wednesday of July. The voting by ballot shall be held on the following Monday."

9. Article 245a of the Municipal Code Id., shall not apply to the corporation.

a. 245a,
not to ap-
ply.

10. Article 247 of the Municipal Code Id., a. 247,
is replaced, for the corporation, by the replaced,
for corpt.

"**247.** The first general election shall be held on the second Wednesday of July, 1949, if the conditions required by law have been fulfilled, or in default of election, the council shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and shall be replaced in the manner indicated in article 82 and in article 248."

11. The erection of the municipality Municipal services, etc. of the parish of Lac Paré shall take effect on the first of July, 1949, notwithstanding article 42 of the Municipal Code. However, the corporation of the parish of the township of Chertsey shall continue to furnish at its expense all the ordinary municipal services, in the territory of the new municipality, until the 31st of December, 1949, and all the taxes of the corporation of the parish of the township of Chertsey, for the year 1949, shall be paid to the said corporation by the ratepayers of the parish of Lac Paré.

12. The corporation of the parish of Powers. Lac Paré shall have the powers granted to village corporations by articles 417, 418, 419 and 421 of the Municipal Code.

13. Article 758 of the Municipal Code M.C., is replaced, for the corporation, by the a. 758, re-
placed, for
corpt.

"758. Les emprunts des corporations par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur tel règlement, et (2) par le ministre des affaires municipales."

C.M.,
a. 771,
remp. pour
corpt.

14. L'article 771 du Code municipal, tel que remplacé par la loi 11 George VI, chapitre 77, article 31, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"771. Lorsque les dettes d'une corporation locale, y compris ce qu'elle doit à la corporation de comté, ont atteint dix pour cent de la valeur, des biens-fonds imposables, s'il s'agit d'une municipalité rurale, ou quinze pour cent de la valeur de ces biens-fonds s'il s'agit d'une municipalité de village, ou de ville, tout autre emprunt ou obligation contracté par cette corporation doit, pour être valide, être décrété par règlement approuvé par les contribuables, conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

Au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité, qui sont électeurs municipaux doivent avoir voté sur ce règlement et celui-ci doit être approuvé par au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ceux qui ont voté, résidant ou non dans la municipalité.

Lorsque les dettes d'une corporation locale n'ont pas atteint le pourcentage prévu par le premier alinéa du présent article, tout emprunt ou obligation ayant pour effet de lui faire excéder ce pourcentage est sujet aux mêmes formalités et approbations."

Taux des taxes, etc.

15. Les taux des taxes municipales sur les lots actuellement en culture ou non subdivisés, de même que l'évaluation

"758. Corporation loans, by a bond issue or otherwise, and issues of bonds, for the purpose of payment or assistance, are effected only under a by-law to that effect, voted upon by at least one quarter in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality, who are municipal electors and who reside in the municipality and approved (1) by a majority in number and in real value of those proprietors who voted and are entitled to vote on such by-law, and (2) by the Minister of Municipal Affairs."

14. Article 771 of the Municipal Code, M.C., a. 771, replaced by the act 11 George VI, chapter 77, section 31, is replaced, for the corporation, by the following:

"771. Whenever the debts of a local corporation, including what it may owe to the county corporation, have reached ten percent of the value of the taxable immoveable property, if the municipality is a rural one, or fifteen percent of the value of such immoveable property, if the municipality is a village or town, any other loan or obligation contracted by such corporation, must, in order to be valid, be enacted by by-law approved by the ratepayers, in accordance with the provisions of the following paragraph, by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission.

At least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, must have voted upon the said by-law which must be approved by at least two-thirds in number and real value of those who have voted, whether they reside within the municipality or not.

Whenever the debts of a local corporation have not reached the percentage provided for in the first paragraph of this article, any loan or obligation causing such corporation to exceed this percentage shall be subject to the same formalities and approvals."

15. The rate of municipal taxation on the lots presently under cultivation or not subdivided as well as the municipal

taxation, etc.

municipale desdits lots, et qui, en vertu de la présente loi, sont détachés de la municipalité du canton de Chertsey pour faire partie de la corporation de la paroisse du Lac Paré, resteront conformes tant pour les taux de taxes que pour l'évaluation, à ceux prévalant actuellement dans la municipalité du canton de Chertsey, tant et aussi longtemps que lesdits lots ne seront pas concédés ou qu'ils demeureront en culture, pour une période de dix années à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Frais, etc.

16. Tous les frais, honoraires et déboursés de présentation de la présente loi, y compris les honoraires du procureur de la corporation du canton de Chertsey, sont à la charge de la corporation de la paroisse du Lac Paré.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

valuation of such lots, and which, under this act, are detached from the municipality of the township of Chertsey to form part of the corporation of the parish of Lac Paré, shall remain the same, with respect to the rate of taxation and the valuation, as those presently prevailing in the municipality of the township of Chertsey, as long as the said lots are not conceded or as long as they remain under cultivation, for a period of ten years from the date of the sanction of this act.

16. All the costs, fees and disbursements for presenting this act, including the fees of the attorney of the corporation of the township of Chertsey, shall be charged to the corporation of the parish of Lac Paré.

17. This act shall come into force on Coming into force.